



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 26 septembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les autorités des Pays-Bas

Les autorités de la République de Serbie

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée à titre confidentiel par Nikola Šainović le 11 septembre 2008 (*Defence Renewed Request Seeking Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 28 juin 2006, peu avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance a modifié les conditions posées à la mise en liberté provisoire de Nikola Šainović (l'« Accusé ») pour que ce dernier puisse se recueillir sur la tombe de son père et assister à une messe de requiem en compagnie de sa mère¹.
2. L'Accusé a été mis en liberté provisoire après le début du procès, pendant les vacances judiciaires d'été, du 15 au 31 juillet 2006².
3. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce³. La Chambre d'appel a confirmé cette décision⁴.
4. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par l'Accusé en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité⁵. Le 7 juin 2007, la Chambre de

¹ Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, 28 juin 2006, par. 1 et 3 ; voir aussi Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, document confidentiel, 12 mai 2006.

² Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 1^{er} juin 2006.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

⁴ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 22 mai 2007, par. 12 et 14.

première instance a libéré provisoirement l'Accusé pour qu'il puisse régler certaines questions personnelles urgentes⁶.

5. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée pour des raisons d'humanité par l'Accusé au motif que celui-ci avait eu amplement l'occasion, pendant ses mises en liberté provisoire précédentes, de régler ces questions⁷.

6. Le 4 avril 2008, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé pour des raisons d'humanité pour qu'il puisse régler certaines questions personnelles urgentes⁸.

7. Le 5 septembre 2008, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement l'Accusé pour des raisons d'humanité parce qu'il ne lui avait pas fourni des informations précises concernant le coût du traitement qu'il devait suivre et sa situation financière. En outre, elle n'était pas convaincue que les informations qu'il avait données concernant son traitement suffisaient à établir la gravité de son état de santé et l'existence de raisons impérieuses justifiant de le libérer à Belgrade en Serbie⁹.

Droit applicable

8. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendu, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁰. Si l'une des conditions posées

⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, document public avec annexe confidentielle, 7 juin 2007.

⁷ *Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 7 décembre 2007.

⁸ *Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 4 avril 2008 ; voir aussi *Order Modifying Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release*, 7 avril 2008.

⁹ *Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 5 septembre 2008, par. 16.

¹⁰ *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions¹¹.

9. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments¹². La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire¹³. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé¹⁴. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter¹⁵.

10. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée¹⁶.

¹¹ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007 (« *Décision Popović* »), par. 6.

¹² *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Stanišić* »), par. 8.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire*, 4 octobre 2005, par. 7.

¹⁵ *Décision Stanišić*, par. 8.

¹⁶ Voir *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović*, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi *Décision Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil*, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère*, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille*, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić*, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père*,

11. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a récemment annulé la décision prise par la Chambre de première instance de mettre cinq des accusés en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 *bis*, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'une mise en liberté provisoire sans indiquer le poids qu'elle leur avait accordé. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 *bis*, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents¹⁷.

10. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que *s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves*. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses en justifiant l'octroi. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence¹⁸.

13. La Chambre de première instance a apprécié les circonstances de l'Accusé en tenant compte comme il convient des décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

Examen

14. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

¹⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008, par. 19 à 21.

¹⁸ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original] ; voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

15. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pour raisons de santé pendant quatorze jours¹⁹.

16. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé²⁰. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire²¹.

17. L'Accusation s'oppose à la Demande et, en général, à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Même si elle convient que la mise en liberté provisoire peut être accordée pour des raisons d'humanité, elle estime que l'état de santé de l'Accusé n'est pas suffisamment grave, en dépit des raisons médicales qu'il a avancées, pour justifier sa mise en liberté provisoire. L'Accusation ajoute que si la Chambre de première instance faisait droit à la Demande, elle devrait exiger une surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 et surseoir à l'exécution de sa décision²².

18. [Voir annexe confidentielle].

19. [Voir annexe confidentielle].

20. [Voir annexe confidentielle].

21. [Voir annexe confidentielle].

22. Compte tenu des raisons d'humanité suffisamment convaincantes présentées dans la Demande, la Chambre de première instance considère qu'il y a lieu de libérer provisoirement l'Accusé pendant une période d'une durée limitée, à condition qu'il soit placé sous étroite surveillance, notamment 24 heures sur 24.

23. La Serbie a récemment fait part à la Chambre de première instance des modalités de la surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 :

¹⁹ Demande, par. 6 à 17.

²⁰ *Supplement to Defence Request Seeking for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, confidentiel, 18 juillet 2008.

²¹ Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 17 septembre 2008.

²² *Prosecution Response to Šainović's Renewed Request for Temporary Provisional Release on Grounds of Compassion*, confidentiel, 23 septembre 2008, par. 4 à 9.

- a) À tout moment, l'Accusé sera accompagné de deux policiers.
- b) L'Accusé ne sera pas autorisé à se déplacer sans ces deux policiers.
- c) Deux policiers seront à tout moment postés devant le domicile de l'Accusé pour s'assurer que celui-ci ne quitte pas les lieux.
- d) Les policiers procéderont à l'arrestation de l'Accusé si celui-ci tente de prendre la fuite ou ne respecte pas les conditions posées à sa mise en liberté provisoire²³.

La Chambre de première instance est convaincue que les modalités de cette surveillance ainsi que les conditions posées dans la suite sont suffisantes pour garantir que l'Accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

24. Pour tous les motifs exposés dans la présente décision et dans l'annexe confidentielle jointe à celle-ci, la Chambre de première instance considère que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies et elle entend user de son pouvoir discrétionnaire pour libérer l'Accusé provisoirement pour les raisons d'humanité suffisamment convaincantes exposées dans la Demande.

25. La Chambre de première instance estime également que la durée de la mise en liberté provisoire est proportionnelle aux problèmes de santé dont souffre l'Accusé. Lorsque des mises en liberté provisoire ont été accordées pour des raisons d'humanité, l'accusé a été libéré pour une période allant de trois à cinq jours²⁴. Cependant, compte tenu de l'objet de la mise en liberté provisoire demandée en l'espèce, la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de libérer l'Accusé pour une période plus longue.

²³ *Republic of Serbia's Submission Related to Trial Chamber's Order of 18 March 2008*, 20 mars 2008.

²⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 12 décembre 2002 (quinze jours demandés, cinq accordés); *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006 (cinq jours); *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-PT, Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Ramush Haradinaj, 16 avril 2005 (trois jours); *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-T, Décision accordant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović du 18 au 20 janvier 2004, 18 janvier 2004 (trois jours); *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision rendue en application de l'article 65 du Règlement faisant droit à la requête de Mrkšić aux fins d'assister aux funérailles de sa mère, 30 janvier 2004 (trois jours); *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-T, Décision rendue en application de l'article 65 du Règlement, permettant à Amir Kubura d'assister aux obsèques de sa mère, 12 mars 2004 (trois jours).

26. La Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'elle a rejeté la demande d'acquiescement présentée par l'Accusé en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et estime que cet élément n'enlève rien aux raisons d'humanité exposées.

27. La Chambre de première instance considère qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la présente décision afin de maintenir le statu quo et donner à l'Accusation la possibilité de former un recours. Aux termes de l'article 65 F) du Règlement, lorsque la Chambre de première instance surseoit à l'exécution de sa décision de libérer un accusé, l'Accusation doit interjeter appel de celle-ci le lendemain au plus tard.

V. Dispositif

28. Par ces motifs et en application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le **jeudi 2 octobre 2008**, Nikola Šainović (l'« Accusé ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, l'Accusé sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.
- c) À son retour, l'Accusé sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- d) Durant sa liberté provisoire, l'Accusé respectera les conditions suivantes :
 - i. Il demeurera à l'adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, lorsqu'il ne recevra pas de soins ;
 - ii. Il sera surveillé 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie ;

- iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, l'Accusé donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice..
- h) L'Accusé n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) L'Accusé continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) L'Accusé respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) L'Accusé retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le **vendredi 17 octobre 2008**.
- l) L'Accusé se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent :
- i) **désigner un représentant** à la garde duquel l'Accusé sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et **communiquer sans délai à la Chambre de**

première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant.

- ii) surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé pendant son séjour en Serbie.
- iii) assurer la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire.
- iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
- v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement de l'Accusé aux conditions énoncées dans la présente décision.
- vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
- vii) une fois que l'Accusé est retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, **soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance** sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

29. En application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie, à la garde duquel l'Accusé doit être remis.

30. En application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a. d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

31. En application de l'article 65 E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation de surseoir à l'exécution de sa décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 26 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]